

André CHASSAIGNE
Président du Groupe GDR
Député du Puy-de-Dôme
La Croix Blanche
63300 THIERS

Le 19 mars 2018

Monsieur Gérald DARMANIN
Ministre de l'Action et des Comptes Publics
139, rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Objet : participation financière des personnes sous protection
Nos références : AC/LC1153

Monsieur le Ministre,

La loi de finances pour 2018 prévoit, outre une diminution de la participation de l'Etat au financement des mesures de protection, une modification de la participation financière des personnes protégées.

Ces nouvelles dispositions sont subordonnées à la publication d'un décret dont la parution est prévue début avril 2018.

Ce décret ne modifie pas la participation financière pour les personnes dont les ressources sont équivalentes ou inférieures à l'allocation d'adulte handicapé. Cependant, pour les personnes relevant de tranches supérieures, le taux de prélèvement augmente.

Or, la Direction générale de la cohésion sociale a lancé une étude afin de connaître précisément le coût d'une mesure de protection. Ses conclusions, initialement prévues en 2017, ont été reportées, a priori, pour fin 2018.

Aussi, au regard du contexte financier particulier de la majorité des personnes bénéficiant de mesure de protection, je vous demande de surseoir à la parution du décret modifiant la participation financière des personnes protégées tant que les conclusions de l'étude menée par la DGCS ne sont pas connues.

Dans l'attente de connaître votre position sur ce sujet, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



André CHASSAIGNE



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

La Ministre

Paris, le 24.3.2019

Nos Réf. : D-18-029004/DDC/DREG/DGCS/PAS
Vos Réf. : courrier AC/LC1153 du 19 mars 2018

REÇU LE 01 AVR. 2019

Cher Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention de Monsieur Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, qui m'a transmis votre correspondance, sur la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection.

Il convient tout d'abord de préciser que près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France, au titre desquelles 483 000 sont prises en charge par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles, le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public.

Ainsi, le dispositif de financement repose sur un système unique de participation des personnes au financement de leur mesure, dont le montant est déterminé en fonction de leurs ressources et un financement public subsidiaire.

La loi de finances pour 2018 a prévu de réformer le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. Cette réforme permettra un financement supplémentaire plus conforme à l'évolution des besoins du secteur (36 M€ en année pleine pour la mise en œuvre de cette politique).

Le nouveau barème de participation des personnes prévoit le maintien de l'exonération totale des personnes dont les ressources n'excèdent pas le montant de l'AAH en année N-2 (9 692 euros) et la suppression de la franchise pour les personnes dont le niveau de ressources est supérieur au montant de l'AAH.

S'agissant de la participation financière des personnes ayant un niveau de ressources supérieur à l'AAH, le nouveau barème s'établit selon différentes tranches de revenus : 0,6 % entre 0 euro et l'AAH, 8,5 % entre l'AAH et 1 SMIC, 20 % entre 1 SMIC et 2,5 SMIC et 3 % entre 2,5 SMIC et 6 SMIC.

Monsieur André CHASSAIGNE
Député du Puy-de-Dôme
Président du groupe de la gauche
démocratique et républicaine
La Croix Blanche
63300 THIERS

.../...

Ainsi avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH au moment de la réforme, s'est acquittée d'une participation de 4,85 € par mois alors qu'avec l'ancien barème elle en était exonérée.

En outre, la réforme simplifie certaines dispositions relatives à la tarification des mandataires individuels et précise que leur rémunération (tarifs mensuels forfaitaire à la mesure) correspond au coût des mesures de protection.

Au-delà de la seule réforme du barème, la loi de finances pour 2018 a apporté des modifications touchant à plusieurs dispositions réglementaires en vigueur qui ne respectent pas la jurisprudence administrative ainsi que certains principes prévus dans la loi du 5 mars 2007. Il s'agit à ce titre de mettre en conformité la réglementation avec les principes concernant la rémunération des MJPM qui doit être déterminée selon des modalités de calcul et des indicateurs communs (loi du 5 mars 2017) et la participation de la personne protégée qui ne peut être supérieure au coût de sa mesure (décision du Conseil d'État en date du 4 février 2011). Seuls les textes applicables aux mandataires individuels respectaient ce dernier principe.

Enfin, je vous informe que le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, qui fixe ces nouvelles modalités, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous



Agnès BUZYN